**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.818 du 14 juillet 1999

A.83.390/VIII-1324

En cause : **VIDOTTO** Jean-Carlo,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président, 28
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,**

Vu la requête introduite le 8 avril 1999 par Jean-Carlo VIDOTTO qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 9 février 1999 le révoquant de ses fonctions;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 juillet 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. LEVERT, loco Me M. VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Jean-Carlo VIDOTTO a été, à compter du 1er janvier 1993, nommé à titre définitif en tant qu'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire et exerçait cette fonction dans le canton de Tournai. Au cours de l'année 1996, une première procédure disciplinaire est menée à charge du requérant et se termine le 9 décembre de cette

année par une décision ministérielle qui inflige à l'intéressé un rappel à l'ordre; cet acte n'a toutefois fait l'objet d'aucun recours en annulation.

Dès le mois de décembre 1996, Madame V. PIRON, inspectrice générale, fait part au requérant de son intention d'entamer à son encontre une deuxième procédure disciplinaire; si celle-ci conduisit effectivement les supérieurs hiérarchiques du requérant à l'entendre le 18 février 1997, aucune nouvelle sanction disciplinaire ne fut toutefois finalement décidée à la suite de cette audition.

Par des rapports datés du 31 mars, du 12 juin ainsi que du 10 juillet 1998, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant, Monsieur G. BISTON, inspecteur principal, se plaignit auprès de son chef de corps, Madame V. PIRON, de la manière - à son sens particulièrement critiquable - selon laquelle Jean-Carlo VIDOTTO avait exercé ses fonctions durant l'année scolaire 1997-1998; convoqué à deux reprises au cours de l'été 1998 en vue d'être entendu par ses supérieurs, le requérant s'abstint de comparaître en raison, selon la note d'observations, de son état de santé.

Le 10 novembre 1998, Monsieur J. LAERMANS, directeur général adjoint f.f. de la direction générale de l'enseignement obligatoire, adresse au requérant une lettre rédigée comme suit :

" Objet : Convocation pour audition

Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Madame V. PIRON, inspectrice générale m'a transmis un dossier relatif à votre comportement professionnel qui fait apparaître de nombreux manquements dans l'exercice de vos fonctions.

Il est notamment établi qu'au cours des 2e et 3e trimestres de l'année scolaire 1997/1998 vous n'avez pas rempli vos obligations professionnelles tant au plan

administratif que pédagogique. Par ailleurs, convoqué à plusieurs reprises, vous n'y avez donné aucune suite.

Tous ces faits ont été soumis à l'attention de Madame la Ministre-Présidente.

Je vous informe donc que je suis chargé par Madame la Ministre-Présidente de vous convoquer une dernière fois pour être entendu dans le cadre de l'engagement d'une procédure disciplinaire à votre égard.

En cas de défaut de comparution de votre part, la proposition de sanction disciplinaire sera transmise immédiatement à Madame la Ministre-Présidente.

En conséquence, je vous invite à vous présenter le mercredi 25 novembre 1998 à 10 heures en mon bureau à l'adresse suivante :

Cité administrative de l'Etat
Arcades 3 - D local 3568
Rue Royale 204,
1000 BRUXELLES

pour y être entendu sur la proposition de sanction disciplinaire "la révocation" que je me propose de formuler à votre encontre.

Il vous est loisible, à ce stade de la procédure, de vous faire assister d'un avocat ou d'un représentant de l'organisation syndicale de votre choix.

Le dossier que vous pouvez consulter est tenu à votre disposition auprès du secrétariat de l'inspection générale (tél. 02/210.58.70-71) moyennant rendez-vous préalable pour convenir de la date et de l'heure.

Je vous saurais gré de m'accuser réception de la présente";

Le 24 novembre 1998, Monsieur G. BISTON, inspecteur principal, établit à l'attention de Madame V. PIRON, inspectrice générale, un rapport "concernant les activités de Monsieur VIDOTTO depuis le 1er septembre 1998"; ce document énumère toute une série de tâches dont l'intéressé ne s'est pas acquitté. Le lendemain, le requérant répond à la convocation qui lui avait été envoyée en se présentant pour être entendu lors d'une audition dont il a accepté de signer le compte rendu.

Le 30 du même mois, Monsieur G. BISTON, inspecteur principal, adresse à Madame V. PIRON une nouvelle lettre dans laquelle il s'attache à montrer l'inexactitude de certaines des déclarations que le requérant avait faites lors de son audition à propos de l'état d'avancement de ses travaux. Se conformant à la proposition que Monsieur J. LAERMANS, directeur général adjoint f.f., lui avait présentée le 4 décembre 1998, la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française décide le 9 février 1999 de révoquer le requérant en se fondant sur les considérations suivantes :

" Vu l'arrêté royal du 15 mai 1928 fixant le règlement concernant l'inspection de l'enseignement primaire;

Vu le dossier de Monsieur Jean-Carlo VIDOTTO, inspecteur cantonal primaire;

Vu le Procès-verbal d'audition de Monsieur Jean-Carlo VIDOTTO, établi le 25 novembre 1998;

Considérant que les nombreux rapports de Madame PIRON, inspectrice générale et de Monsieur G. BISTON, inspecteur principal, contiennent une série de griefs particulièrement graves qui sont reprochés à l'intéressé;

Considérant en effet que dans un rapport daté du 1er septembre 1998, Madame PIRON, inspectrice générale, énonce : «Depuis plusieurs années, de nombreux manquements dans l'exercice de ses fonctions ont été relevés et Monsieur VIDOTTO a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire (rappel à l'ordre) par décision ministérielle du 9 décembre 1996. Une deuxième sanction aurait été proposée si l'intéressé n'avait pas pris de congé de maladie. Reprenant la chronologie des faits, on ne peut que constater l'aggravation de la situation au point qu'actuellement on doit considérer que l'intéressé n'assure plus ses fonctions»;

Considérant que ce rapport du 1er septembre 1998 se conclut en des termes : «Ces faits reprochés m'apparaissent particulièrement graves car il s'agit cette fois d'absence d'activité professionnelle de la part de l'intéressé depuis le mois de juin (hormis l'organisation des journées d'examen du 22 au 25 juin)»;

Considérant que, dans le courrier adressé le 24 novembre 1998 à Madame l'inspectrice générale, Monsieur BISTON, inspecteur principal, énumère les manquements professionnels imputables à Monsieur VIDOTTO depuis le 1er septembre 1998; que ces manquements consistent, entre

autres, en une mauvaise gestion administrative du canton de Tournai, en l'absence totale de rapports relatifs aux missions d'informations officielles et de rapport d'inspection depuis le 1er septembre.

Considérant que lors de l'audition du 25 novembre 1998 à laquelle Monsieur VIDOTTO avait été invité pour exposer ses moyens de défense dans le cadre de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre, l'intéressé déclare :

« Depuis 3 ans, je suis en situation dépressive avec des aspects cycliques. A cela est venu s'ajouter, depuis 2 ans, des problèmes d'alcoolisme. Cette dépendance à l'alcool a provoqué des problèmes familiaux.

Je suis suivi depuis au moins 4 ans par mon médecin traitant (Docteur MEURANT) et, à partir de fin août 1998, pris en charge par un neuropsychiatre (Docteur BRASSEUR, polyclinique de Binche).

Je suis en sevrage complet depuis fin août et depuis, je suis devenu un autre homme, j'ai retrouvé toute ma conscience et toute ma lucidité.

Je veux assurer mes responsabilités.

Je reconnais mes manquements mais, dorénavant, je souhaite assurer pleinement mes activités professionnelles.

Je demande de la compréhension et de me laisser une chance. Ce serait malheureux pour moi de vivre une situation qui me ferait «replonger» à nouveau.

C'est la peur de l'image que les autres auraient de moi qui me conduisait à m'absenter des réunions auxquelles je devais participer. Je continuais à visiter les écoles mais sans rédiger de rapport.

Actuellement, j'ai commencé la rédaction de ces rapports dont certains ont été renvoyés aux écoles pour signature»;

Considérant que Monsieur VIDOTTO affirme de surcroît :

« . avoir envoyé au bureau régional de Mons tous les documents en sa possession;
. qu'il n'a pas répondu aux courriers lui adressés par Monsieur BISTON;
. ne pas avoir établi et envoyé son rapport d'activités 1997-1998;
. ne pas avoir donné suite au dossier de demande de dérogation «classes de neige» (école communale de Blandain);

. avoir envoyé sa fiche signalétique lundi ou mardi dernier;
. qu'il croyait que les missions d'information avaient été effectuées;
. qu'à propos de l'encodage des cartes scolaires il était présent»;

Considérant que, dans sa note du 30 novembre 1998, Monsieur l'inspecteur principal BISTON affirme :

« Une fois de plus, Monsieur VIDOTTO ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles. Bien qu'il ait déclaré lors de sa comparution du mercredi 25 novembre dernier devant Monsieur le directeur général LAERMANS avoir réservé plusieurs journées au traitement des déclarations d'horaire des écoles, je ne suis en possession d'aucun relevé relatif au canton de Tournai.

La fiche signalétique que Monsieur VIDOTTO, au cours de la même comparution, affirmait avoir postée le lundi ou le mardi de la semaine précédente ne m'est pas davantage parvenue. Je ne peux donc vous la transmettre»;

Considérant qu'il découle de cette dernière note que certaines déclarations faites par l'intéressé lors de son audition sont dénuées de fondement;

Considérant que, lors de son audition, Monsieur VIDOTTO avoue ses manquements professionnels et les justifie par le fait qu'il se trouvait dans un état physique - dépression - alcoolisme - qui l'empêchait d'assurer ses obligations professionnelles;

Considérant que ces justifications ne sont pas de nature à justifier les carences graves de Monsieur VIDOTTO;

Considérant en effet que si l'intéressé se sentait inapte à exercer correctement ses fonctions, sa situation pouvait être couverte, pendant cette période, par un congé de maladie conforme à la réglementation;

Considérant que le comportement de Monsieur VIDOTTO peut être assimilé à certains égards à un abandon de fonction pur et simple; que ce comportement a porté préjudice à l'inspection cantonale en nuisant à son bon fonctionnement et en altérant sa crédibilité et son image dans le canton de Tournai;

Pour tous ces motifs, je décide de révoquer Monsieur VIDOTTO";

Cette décision qui constitue l’acte attaqué a été notifiée à Jean-Carlo VIDOTTO par une lettre dont il a accusé réception le 12 février 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du principe général des droits de la défense et du défaut de motivation "en ce que la convocation adressée au requérant, le 10 novembre 1998, l’invitait à se présenter le 25 novembre 1998 pour s’expliquer sur le fait qu’il n’avait pas rempli ses «obligations professionnelles tant au plan administratif que pédagogique», «au cours des 2e et 3e trimestres de l’année scolaire 1997/1998», que l’acte attaqué se fonde notamment, pour révoquer le requérant, sur un rapport de l’inspecteur principal du 24 novembre 1998 «concernant les activités de Monsieur VIDOTTO depuis le 1er septembre 1998» et un rapport du même inspecteur principal du 30 novembre 1998 sur base duquel l’acte attaqué conclut que «certaines déclarations faites par l’intéressé lors de son audition sont dénuées de fondement», que le requérant n’a pas eu l’occasion de prendre connaissance et de s’expliquer sur ces rapports datant pour l’un de la veille de son audition, pour l’autre de plusieurs jours après et relatifs à une période postérieure aux deuxième et troisième trimestres que visait la convocation, alors que le principe général du respect des droits de la défense impose que l’agent poursuivi au disciplinaire soit en mesure de prendre connaissance et de produire ses moyens de défense sur tous les éléments pris en considération pour statuer sur son cas, qu’il en est d’autant plus ainsi lorsqu’il s’agit, comme en l’espèce, de pièces ayant manifestement exercé une influence défavorable sur la décision et mentionnant d’autres griefs que ceux sur lesquels le requérant avait été invité à se défendre et dont on lui avait signalé qu’elles étaient toutes en sa possession, (et) que la sanction qui se fonde sur de telles pièces déterminantes, non soumises à la contradiction, viole les droits de la

défense et ne repose pas sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles";

Considérant que le principe général de droit qui accorde à tout membre du personnel d'un service public la faculté de se défendre utilement et librement contre les reproches qui lui sont faits implique notamment que l'intéressé soit au préalable averti de tous les griefs qui, lui étant adressés, pourraient entraîner une peine disciplinaire et dont il sera discuté lors de la comparution devant l'autorité;

Considérant que, alors que la convocation envoyée au requérant le 10 novembre 1998 lui annonçait que la proposition de peine disciplinaire dont il faisait l'objet ainsi que l'invitation à comparaître qui lui était adressée étaient uniquement motivées par son comportement professionnel au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire 1997-1998, des griefs distincts de ceux qui, jusque-là, avaient été articulés contre le requérant ont néanmoins été formulés dans la suite de la procédure disciplinaire et finalement retenus à sa charge; qu'ainsi, Jean-Carlo VIDOTTO a, lors de son audition le 25 novembre 1998, été invité à s'expliquer à propos de plusieurs manquements figurant dans une note qui avait été établie la veille et était, selon ses propres termes, relative aux "activités de Monsieur VIDOTTO depuis le 1er septembre 1998"; que de même, parmi les carences graves qui, à son estime, caractérisaient l'activité professionnelle du requérant, le préambule de l'acte attaqué cite, en son alinéa 7, divers "manquements professionnels imputables à Monsieur VIDOTTO depuis le 1er septembre 1998";

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la note du 24 novembre 1998 n'est pas une simple synthèse des accusations antérieurement portées contre le requérant car certains des manquements relevés

dans ce document concernent, non pas les deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire 1997-1998, mais des missions dont le requérant n'a été chargé qu'après la fin de cette période ou des travaux qu'il ne devenait nécessaire d'effectuer qu'au début de l'année scolaire suivante;

Considérant que s'il est vrai qu'en acceptant alors de répondre à des questions portant sur des faits autres que ceux pour lesquels il avait été convoqué, Jean-Carlo VIDOTTO a adopté une position de défense qui était maladroite, une telle attitude ne peut néanmoins tenir lieu de preuve pour un fait dont la réalité n'est nullement attestée par le dossier administratif; qu'en effet, celui-ci ne comporte aucun document qui prouverait qu'avant son audition, l'intéressé avait bien reçu - ou pu recevoir - communication des nouveaux griefs formulés contre lui, ni a fortiori qu'il en avait été averti suffisamment tôt pour pouvoir utilement organiser sur ce point sa défense;

Considérant dès lors que, en se fondant, pour révoquer le requérant, sur des faits relatifs à une période postérieure à celle pour laquelle il avait été invité à comparaître, l'acte attaqué a méconnu les principes énoncés au deuxième moyen; que celui-ci est manifestement fondé;

Considérant qu'à la suite de l'annulation de l'acte attaqué, résultant du bien-fondé du deuxième moyen, la demande de suspension perd son objet,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulée la décision de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1999 révoquant Jean-Carlo VIDOTTO de ses fonctions.

**Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, le quatorze juillet 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.